



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 48.2021 - édition du 15/02/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture,
forêts, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-001

Nice, le 05 FEV. 2021

Récépissé de Déclaration
Construction et exploitation de la nouvelle station de traitement
des eaux usées Utelle Village
Commune d'Utelle

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dépôt du dossier de déclaration le 18 janvier 2021 ;

Considérant que le dossier est régulier et recevable ;

DONNE RÉCÉPISSÉ de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er: Référence du dossier

Pétitionnaire : Métropole Nice Côte d'Azur

Adresse : Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des milieux

Service assainissement

5, rue de l'Hôtel de Ville

06364 Nice Cedex 4

Date de dépôt du dossier complet : 18 janvier 2021.

Article 2: Objet

Reconstruction et exploitation de la station d'épuration d'Utelle Village dimensionnée pour traiter une charge de 500 équivalent-habitants (EH).

Article 3: Masses d'eau concernées

FRDR80 « La Vésubie du ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var ».

FRDG610 « Socle des massifs Mercantour, Argentera, dôme de Barrot ».

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration

Article 5: Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délai.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

Article 7 : Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

- 1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2 et A3.
 - Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
 - Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement du golf est de 100 m³/j.

Article 8 : Caractéristiques de l'ouvrage de traitement

8.1 – Localisations

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 040 934	6 322 152	Vallon du Riou Sec
Point de rejet	1 060 865	6 322 110	Vallon du Riou Sec

8.2 – Traitement

Code SANDRE agglomération : 060000306151

Code SANDRE station : 060906151008

Le système d'assainissement collectif permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité nominale en équivalent-habitant*	500 EH
Débit de référence**	100m ³ /jour
Débit de pointe	8 m ³ /h
Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	60 kg/jour
Charge journalière en MES	45 kg/jour
Charge journalière en NTK,	6 kg/jour
Charge journalière en Pt	2 kg/j

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

8.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum spécifique suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35mg/L	60,00 %	70mg/L
DCO	200mg/L	60,00 %	400mg/L
MES	/	50,00 %	85mg/L

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.

- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

8.4 – Situations exceptionnelles

Peut être définie comme une « situation exceptionnelle », toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

Article 9 : Caractéristiques du système de collecte

9.1 Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

Le système de collecte comprend deux postes de relevage dont un équipé d'un déversoir d'orage (PR du Stade).

9.2 – Diagnostic du système de collecte

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement inférieur à 120 kg de DBO5 devront établir avant le 31 décembre 2025, un diagnostic périodique.

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;

- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage met en place un programme d'actions chiffrés et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est possible, mettre en place un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévues à l'article L.2224-10 du CGCT sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur assainissement.

9.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Article 10 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

10.1 - Fréquence des analyses à réaliser sur la file eau

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

10.2 - Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station

Mesure du débit en entrée ou en sortie.

Fréquence : 1 fois par an

10.3 - Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Vérification de l'existence de déversements.

10.4 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage)

Les refus de dégrillage sont considérés comme des déchets non inertes, non dangereux. De ce fait, ils doivent être conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Fréquence : à chaque évacuation.

10.5 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

Les quantités de boues peuvent être estimées.

Leur destination doit être formalisée : (épandage, compost...).

Fréquence : à chaque évacuation.

10.6 - Autosurveillance relative à la consommation de réactifs et d'énergie

Information sur la quantité d'énergie annuelle nécessaire au fonctionnement de la station.

Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

10.7 - Fréquence de passage sur la station

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

10.8 - Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

Article 11 : Cahier de vie et bilan de fonctionnement

Le cahier de vie de la station doit être réalisé et comprend, à minima :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :
 - 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :
 - 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
 - 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
 - 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour validation à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 30 et inférieure 120 kg/j de DBO5, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Article 12 : Déclarations des incidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-assainissement@alpes-maritimes.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 14 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 15 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité, imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

Article 19 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R.214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 20 : Publicité et affichage

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé seront disponibles en mairie et publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Utelle. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.


Laure DESMAISONS

**ARRÊTÉ N°2021 - 191 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« LE POPPIES » SITUE 3/5 RUE PROVANA DE LEYNI À NICE.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-146 en date du 8 février 2021 portant modification de l'arrêté n°2021-116 du 3 février 2021 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- VU** le rapport administratif du 28 janvier 2021 établi par la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** la mise en demeure datée du 1^{er} février 2021, notifiée le 1^{er} février 2021 au gérant de l'établissement «LE POPPIES» sis 3/5 rue Provana de Leyni à Nice (06000), en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié,

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le rapport administratif du 12 février 2021 établi par la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure datée du 1^{er} février 2021, notifiée le 1^{er} février 2021 au gérant de l'établissement «LE POPPIES» sis 3/5 rue Provana de Leyni à Nice (06000), demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la répétition des faits, constatée le 11 février 2021 par les services de la police nationale, et ce malgré la mise en demeure du 1^{er} février 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire préoccupante du département des Alpes-Maritimes qui, au 12 février 2021 présente un taux d'incidence de 459 pour 100 000, supérieur au taux régional (366 pour 100 000) et très supérieur au taux national (207 pour 100 000) ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'accueil du public est interdit dans les établissements de type N ; seule la vente à emporter y est autorisée à condition qu'elle ne provoque pas de regroupement de plus de 6 (six) personnes sur la voie publique et que les mesures de distanciation physique soient strictement respectées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

CONSIDÉRANT que, le 11 février 2021, à 11h15, les services de la police nationale ont effectué un nouveau contrôle de l'établissement «LE POPPIES» sis 3/5 rue Provana de Leyni à Nice (06000), exploité par monsieur Christophe WILSON-IARIA, et qu'à cette occasion, une infraction a, une nouvelle fois, été relevée, constituant de fait un second manquement aux dispositions du décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020 modifié; Ainsi, les policiers ont relevé *«à l'intérieur de l'établissement la présence du gérant non porteur de son masque de protection, ainsi que celle de deux clients, dont l'un était démuné de son masque de protection, ces derniers reconnaissent avoir consommé des boissons sur place. Ces trois personnes étaient verbalisées par procès-verbal électronique»*;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement « LE POPPIES » immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : L'établissement «LE POPPIES» sis 3/5 rue Provana de Leyni à Nice (06000), est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de trois mois.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôleur générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement «LE POPPIES» sis 3/5 rue Provana de Leyni à Nice (06000).

Fait à Nice, le 15 FEV. 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice – 18? avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Par arrêté en date du **15 FEV. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes a décidé la fermeture

administrative de

l'établissement « LE POPPIES »

sis 3/5 rue Provana de Leyni

pour une durée de **3 MOIS** à compter du **15 FEV. 2021**

jusqu'au 15 MAI 2021

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4578*


Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2021.001 Utelle const.exploit.station trait.eaux usees.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des Securites.....	12
Sante protection civile.....	12
AP 2021.191 Nice fermeture temporaire le Poppies.....	12

Index Alphabétique

AP 2021.191 Nice fermeture temporaire le Poppies.....	12
RD 2021.001 Utelle const.exploit.station trait.eaux usees.....	2
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12